



DECISION DU PRESIDENT N° 2020/018
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

Portant approbation d'une convention d'occupation de l'internat du lycée Mermoz au profit de maîtres-nageurs saisonniers de Saint-Louis Agglomération

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** la décision n° 2020/016 du 26 juin 2020 portant réouverture du Centre nautique Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT la nécessité d'hébergement de certains maîtres-nageurs saisonniers embauchés par Saint-Louis Agglomération en vue du fonctionnement du Centre nautique Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler avant l'ouverture de l'établissement l'accord trouvé depuis 2019 avec le lycée Mermoz de Saint-Louis en vue de l'hébergement dans son internat desdits maîtres-nageurs pendant la saison estivale ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver et signer la convention d'hébergement ci-jointe conclue avec le lycée Mermoz de Saint-Louis pour une durée d'un an et renouvelable 3 fois par tacite reconduction ;

Article 2 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération et Monsieur le Directeur des Sports de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à SAINT-LOUIS, le 26 juin 2020

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

—
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.





CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT A L'INTERNAT DU LYCEE JEAN-MERMOZ DE MAITRES-NAGEURS SAISONNIERS DU CENTRE NAUTIQUE PIERRE DE COUBERTIN DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Entre

Le Lycée Jean MERMOZ, situé 53 rue du Docteur Hurst 68300 SAINT-LOUIS, représenté par son Proviseur Monsieur Jean Luc SCHILDKNECHT, ci-après désignée le « Lycée » ou le « Concédant » d'une part,

Et

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par décision n°2020/018 du 26 juin 2020, ci-après désignée « SLA » ou l'« Occupant » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention fixe les modalités d'hébergement à l'internat du Lycée Jean MERMOZ sis 53 rue du Docteur Hurst à Saint-Louis de cinq Maîtres-Nageurs Sauveteurs saisonniers du Centre Nautique Pierre de Coubertin à Saint-Louis, sis 4 rue Saint-Exupéry.

Le Lycée Jean Mermoz met à la disposition de l'Occupant, aux conditions fixées par la présente convention, une partie de l'internat qui comprend les différents locaux et équipements suivants :

- 5 chambres équipées de sanitaires et douches ;
- 1 espace de vie quotidienne « détente - restauration - lecture - télévision » ;

Les surfaces, meubles et matériels seront définis plus précisément dans le cadre d'un inventaire contradictoire qui sera annexé aux présentes à la prise d'effet de la convention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de ~~1 an~~, pour une période allant de fin juin à fin août, les dates exactes étant définies annuellement au regard de l'occupation de l'internat par le lycée.

La durée de la présente occupation pourra être prolongée par trois reconductions tacites (périodes estivales 2021, 2022 et 2023).

La convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

ARTICLE III : ORGANISATION DU SERVICE ET RESPONSABILITE

- 2.1 Le nombre de Maîtres-Nageurs saisonniers hébergés est arrêté à cinq maximum pour chaque période annuelle.
- 2.2 L'Occupant s'engage pour chaque agent hébergé à remplir une fiche d'identification qu'il remettra au Lycée avant le début de chaque occupation.
- 2.3 Ils n'auront accès qu'à la partie de l'internat réservée à cet effet, ainsi qu'au foyer des élèves comprenant une salle TV, un espace détente avec jeux, un espace de restauration.
- 2.4 4 Pass ou équivalent à 4 jeux de clés ainsi qu'1 jeu par occupant ouvrant le portail donnant sur le parking Saint-Exupéry, l'internat et la chambre ou tout autre accès autorisé par la présente seront remis à l'Occupant contre signature lors du démarrage de chaque période annuelle d'occupation et restitués selon les mêmes modalités lors du départ des Maîtres-Nageurs (3 pour le service des sports - Technique - Administratif et Astreinte, 1 pour la direction du Centre Nautique, 1 pour chaque Maître-Nageur selon la prévision d'occupation en fonction des fiches d'identification transmises).
- 2.5 Le Lycée s'engage à remettre aux Maîtres-Nageurs l'ensemble de literie suivant : drap housse, housse de couette, taie d'oreiller au nombre de deux parures complètes par personne présente.
- 2.6 Les Maîtres-Nageurs seront chargés de l'entretien et du nettoyage des parures durant la période d'hébergement. Ces derniers remettront les parures propres à l'issue de leur dernier service.
- 2.7 Ils s'engageront contractuellement à respecter les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement (ci-joint et adapté en conséquence).
- 2.8 Il est formellement interdit d'introduire des personnes extérieures non autorisées durant toute la période d'hébergement.
- 2.9 Il est strictement interdit d'utiliser les autres installations accessibles du Lycée (terrains de jeux, couloirs ouverts, salles de classe, etc.).

En cas de manquements aux présentes modalités, le Maître-Nageur Sauveteur concerné sera expulsé de l'internat.

ARTICLE IV : TARIFS

- 3.1 Le tarif appliqué dans le cadre de la présente convention est de 5 € par nuitée et par agent hébergé.
- 3.2 Le montant des frais d'hébergement sera versé par Saint-Louis Agglomération à l'Agent Comptable du Lycée Jean Mermoz de Saint-Louis sur présentation d'une facture établie par ses soins. Un planning prévisionnel d'occupation sera établi au préalable par l'Occupant et transmis au Lycée Jean MERMOZ. Un récapitulatif précis et contradictoire de la prestation par les parties sera établi et concerté à la fin de la présente convention pour établir la facture.

ARTICLE V : ENTRETIEN DES LOCAUX / DEGRADATION

- 4.1 Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à l'entrée de l'Occupant, et ce à chaque période annuelle, et sera annexé à la présente convention. Par ailleurs, un état des lieux sera établi pour chaque occupant, à la fin de chaque période d'occupation individuelle. Cet état des lieux sera immédiatement transmis au Lycée.
L'Occupant prendra les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, les utilisera en « bon père de famille », les entretiendra et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives. Il souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques que le Concédant estimera nécessaire de faire exécuter pendant le cours de la convention.
Les jeux de clés seront remis à l'Occupant, au début de chaque période annuelle qui en restera le seul responsable vis-à-vis du Concédant pour toute la durée la présente période. L'Occupant devant restituer les jeux de clés à la fin de chaque période annuelle. Toute clé non restituée sera facturée à l'Occupant.
- 4.2 Tous les embellissements et modifications de quelque nature que ce soit sont strictement interdits. Le Concédant se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état où ils se trouvaient au départ de la mise à disposition, aux frais de l'Occupant.
- 4.3 L'Occupant sera responsable du maintien de la propreté des locaux occupés ainsi que des abords immédiats en devant les laisser aussi propre qu'il les a trouvés.
- 4.4 L'Occupant assurera le traitement de déchets générés par l'occupation temporaire.
- 4.5 Les locaux ne pourront être utilisés par l'Occupant à d'autres fins que celles concourant à la présente convention.
- 4.6 Les dégradations éventuelles commises par les Maîtres-Nageurs seront facturées à Saint-Louis Agglomération selon les modalités en vigueur au Lycée d'accueil.

ARTICLE VI : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'Occupant s'engage à renoncer à tout recours contre le Lycée pour :

- tous dégâts causés dans les lieux ou troubles de jouissance du fait de tiers ;

- tous vols dans les locaux loués, sinistres, interruptions des services publics de fourniture d'eau, d'électricité, chauffage, etc.

L'Occupant prendra en charge les dégâts matériels qui seront commis du fait des Maîtres-Nageurs pendant le temps d'utilisation tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, il doit souscrire à ses frais exclusifs une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers et autres biens situés dans les locaux occupés. Il sera couvert contre l'incendie, l'explosion, le vol ou la perte, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels.

Il communiquera une copie de cette police au Lycée au début de chaque période annuelle, au plus tard le jour de l'entrée dans les locaux et il devra pouvoir justifier de ces garanties à toutes réquisitions du Lycée.

Le Concédant, de son côté, reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurance les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégât des eaux, afférents au local mis à disposition ainsi que la responsabilité civile du propriétaire.

ARTICLE VII : CONTROLE ET AUTORISATIONS

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel seront assurés par le représentant du Lycée (et contradictoirement avec le représentant de l'Occupant) qui doit avoir accès à tout moment aux installations mises à disposition pour y effectuer ses vérifications, et prescrire l'entretien ou les travaux nécessaires.

En cas de défaillance de l'Occupant, sur simple constat et après mise en demeure, le Concédant pourra réaliser lui-même les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage nécessaires, les frais correspondants étant supportés par l'Occupant et sans préjudice de l'application des dispositions de la convention.

Dans le cas où l'Occupant ne respecterait pas les prescriptions de la présente convention, le Lycée se réserve le droit d'y mettre fin sur simple préavis de 8 jours par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE VIII : CONTROLE ET AUTORISATIONS

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra être opérée dans les situations et selon les conditions suivantes :

7.1 Dans le cadre d'un commun accord : la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 8 jours ;

7.2 A la demande de l'Occupant : une demande écrite motivée devra être préalablement adressée au Lycée au plus tard le 1^{er} juin précédent chaque période annuelle ;

7.3 A la demande du Lycée pour des raisons d'intérêt général : le Lycée dispose de la faculté de reprendre, à tout moment, l'espace objet de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Sauf situation d'intérêt général nécessitant un délai plus court, la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 8 jours.

7.4 En cas de manquement par l'Occupant à ses obligations contractuelles, le Lycée pourra résilier la présente convention dans un délai de 8 jours, après

mise en demeure de corriger la faute adressée à l'Occupant et restée sans effet pendant 5 jours.

Une résiliation anticipée entre chaque période annuelle de la présente convention d'occupation sera opérée dans les situations et selon les conditions suivantes :

7.5 Dans le cadre d'un commun accord : la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 1 mois.

7.6 A la demande de l'Occupant : une demande écrite et motivée devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Lycée en respectant un préavis de 2 mois.

7.7 A la demande du Lycée pour des raison d'intérêt général : le Lycée dispose de la faculté de ne plus accorder, à tout moment, l'espace objet de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Sauf situation d'intérêt général nécessitant un délai plus court, la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 1 mois.

A l'issue de la convention, l'Occupant et le Lycée arrêtent au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra éventuellement à l'Occupant d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par le Lycée, celui-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'Occupant, à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Saint-Louis en 2 exemplaires originaux,

Le 26 juin 2020,

Pour Saint-Louis Agglomération

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le Lycée Jean Mermoz

Le Proviseur,

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200626-2020-018-DE
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020